



**HAL**  
open science

## UNE HISTOIRE DE FER ET DE SEL

Mathieu Faure

► **To cite this version:**

Mathieu Faure. UNE HISTOIRE DE FER ET DE SEL : MISE EN PLACE DE LA RÉGIE DU SEL DE KAGA EN NOTO (1627-1662). Aline Henninger, Mayumi Shimosakai. Périphérie et centres - Actes du quatorzième colloque de la Société française des études japonaises, 14, Editions Picquier, pp.231-245, 2024, JAPON PLURIEL, 978-2-8097-1649-8. hal-04452133

**HAL Id: hal-04452133**

**<https://hal.science/hal-04452133>**

Submitted on 12 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

FAURÉ, MATHIEU  
Université Rikkyō / EHESS, CRJ (Paris)

## UNE HISTOIRE DE FER ET DE SEL : MISE EN PLACE DE LA RÉGIE DU SEL DE KAGA EN NOTO (1627-1662)

La production de sel dans la péninsule de Noto est attestée depuis l'Antiquité. Mais c'est à partir de l'époque prémoderne (1600-1868) que les salines y prirent leur essor, sous l'égide du clan Maeda, seigneurs de Kaga. Non sans velléités lucratives, Maeda Toshitsune, troisième seigneur de Kaga décida, à partir des années 1620, d'établir en Noto un système monopolistique sur la production et la vente de sel piloté par l'administration seigneuriale : la régie du sel, qui perdura jusque dans les premières années de l'ère Meiji.

Nous utiliserons ici l'expression « Régie du sel de Kaga » pour traduire le terme japonais, consacré par l'historiographie, *Kagahan shio senbai-sei*, littéralement le « monopole sur la vente du sel du domaine de Kaga ». Il s'agit d'un système mis en place à partir de 1627 (an 4 de Kan'ei) à l'échelle des deux districts de Fugeshi et Suzu, pour le financement de la production de sel par l'impôt agraire annuel, le *nengu*, et l'accaparement du sel afin de le revendre sur les marchés intérieurs et extérieurs au domaine de Kaga.

Une telle politique constitua sans aucun doute, dans le contexte de l'époque, une exception par la précocité de sa mise en œuvre et sa pérennité. Si elle put se maintenir aussi longtemps, c'est entre autres parce qu'elle répondait à un besoin socioéconomique des territoires et s'inscrivait comme part constitutive du lien entre le pouvoir politique et la population.

Dans cet article, nous nous intéresserons aux caractéristiques ainsi qu'aux moyens de mise en œuvre de la régie. Nous détaillerons dans une première partie la technique de production du sel utilisée à Noto en présentant les contextes historique et géographique dans laquelle elle s'inscrit. Dans une seconde partie, nous aborderons les mesures politiques que prend le pouvoir seigneurial

à partir de 1627 pour monopoliser, encadrer et mettre à profit la production de sel selon deux phases : la période 1627-1645 qui voit la mise en place d'investissements dans la production, et la période 1645-1662 où la régie est pérennisée par l'instauration d'institutions et d'officiers dédiés. Enfin nous nous interrogerons sur les buts de la régie du point de vue du pouvoir guerrier.

## UNE TECHNIQUE, UN TERRITOIRE, UN DOMAINE

Au début de l'époque prémoderne, la technique de production du sel qui prévaut dans la péninsule de Noto est celle du champ salant à épandage manuel, *agehama enden*, dont le principe est de produire une saumure à partir d'eau de mer et de la cuire par la suite pour produire le sel. Le terme de champ salant renvoie donc d'abord au mode de production de la saumure. Le procédé consiste à établir une terrasse à base d'argile sur laquelle on épand du sable. Les sauniers trempent ce sable à l'eau de mer. Une fois séché au soleil, le sable est lavé des cristaux de sel au moyen d'eau de mer pour obtenir la saumure. Elle est ensuite cuite selon divers procédés selon les régions. La saison de production des saumures, qui dépend de l'ensoleillement, se déroule d'avril à novembre dans le Noto.

Bien que les sources sur l'apparition de cette technique soient peu nombreuses, les historiens des techniques supposent qu'elle est originaire de la mer Intérieure de Seto et qu'elle serait apparue au cours de l'époque médiévale. L'historien et anthropologue du sel Hiroyama Gyōdō remarque que cette technique disparaît largement de la mer Intérieure dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle car elle est remplacée par de nouvelles technologies hydrauliques profitant du marnage important de la mer de Seto. En revanche, elle s'est perpétuée dans la péninsule de Noto car cette technique était la plus rentable compte tenu de la géographie (peu de plages naturelles et faible marnage de la mer du Japon) et du climat (ensoleillement). Ainsi au cours de la période, le Noto est la première région productrice de sel du côté de la mer du Japon (HIROYAMA 1997 : 150-152).

Selon un carnet de 1703 provenant des archives de la ville de Wajima (WAJIMA 1971 : 501-502) relevant les coûts de productions d'une saline normale, celle-ci couvre une surface de 990 m<sup>2</sup> (300 *bu*) et nécessite le travail de cinq personnes : trois, dont le responsable de la saline (*hamashi*), ont à charge la fabrication de la saumure, ce qui comprend le transport et l'épandage de l'eau de mer, ainsi que le séchage et lavage du sable ; un individu est au four pour la cuisson ; et le dernier se charge de l'acheminement du sel aux magasins du domaine.

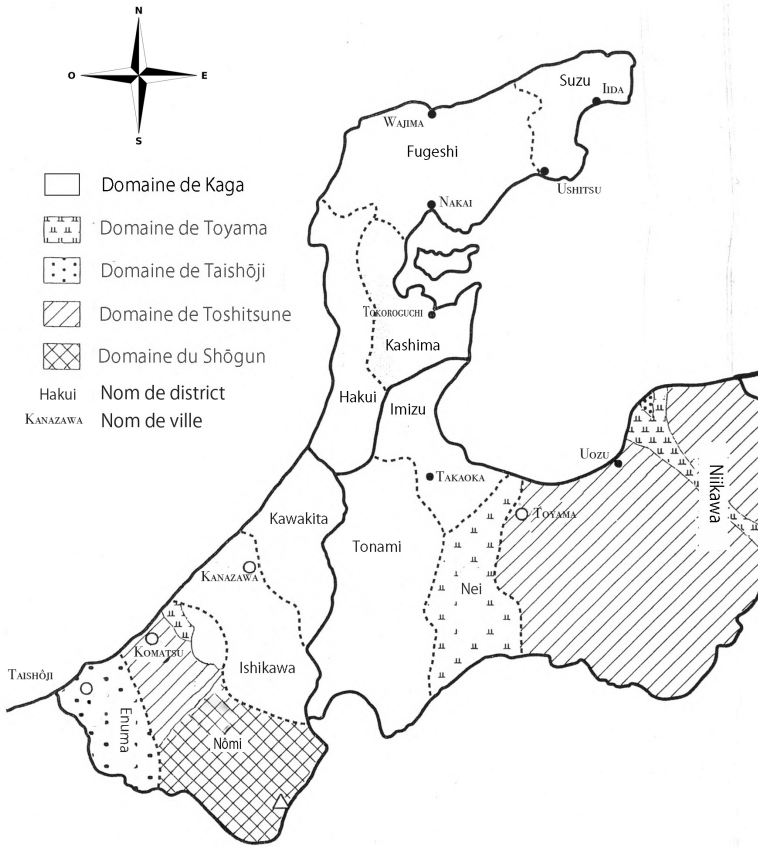


Fig. 1 : Carte du domaine sous l'autorité du clan Maeda à l'époque de la réforme agraire (1651-1657) tirée de (KIGOSHI 2019 : vi) et adaptée en français par l'auteur.

Le domaine contrôlé par le clan Maeda au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle comprend les trois provinces de Noto, Kaga et Echū à l'exception du domaine de retraite de Maeda Toshiyune (qui sera réintégré au domaine de Kaga après la mort de ce dernier), des fiefs apanagés de Taishōji et Toyama, et d'une portion de territoire relevant du Bakufu dans le district de Nōmi dans la province de Kaga (cf. figure 1). Les principaux ports septentrionaux de Noto, Wajima, Iida, Ushitsu et Nakai, connectent le territoire à l'ensemble du domaine par deux circuits commerciaux : le premier à l'ouest, formé par l'axe Wajima-Kanazawa, le second à l'est, la baie de Toyama. Ces circuits commerciaux sont aussi ceux de la circulation du sel car la plupart des salines sont situées le long de la côte reliant Wajima à Ushitsu, avec un pic de concentration dans le district de Suzu.

Nous l'évoquions en introduction, la production de sel est attestée dans la péninsule avant l'arrivée des Maeda à Noto. Elle ne suscita d'ailleurs pas d'intérêt du pouvoir seigneurial dans un premier temps. Ainsi, si les Maeda conquièrent Noto au cours de la décennie 1580, il faut attendre les années 1620 pour constater les premières mesures fiscales visant à mettre en valeur ce territoire. La production de sel ne fut pas particulièrement régulée avant cela. Elle était soumise à un impôt sur les productions non-agricoles, *mononari*.

Plusieurs changements, d'abord d'ordre fiscal, survinrent dans le nord de Noto à partir de 1621. Le premier concerne la réalisation du cadastre de l'an 6 de l'ère Genna (1624) à partir duquel tous les impôts, outre l'impôt agraire annuel *nengu*, durent être payés en monnaie d'argent et non plus en nature. Le second changement majeur survint entre les années 3 et 4 de Kan.ei (1626-1627), lorsque les districts de Fugeshi et Suzu changent de statut pour être administrés directement par le domaine. C'est-à-dire que furent supprimés sur ces territoires, les fiefs attribués à des vassaux des Maeda, et qu'en conséquence, le revenu fiscal tiré de la terre et des productions tombait directement dans l'escarcelle du domaine, qui en disposait à sa guise. Ce furent ces réformes qui permirent la mise en place d'un financement de la production de sel et de son monopole par le fief de Kaga : la régie du sel.

#### MISE EN PLACE DE LA RÉGIE DU SEL (1627-1662)

Il reste de fait assez peu de documents contemporains de la mise en place de la régie qui nous renseignent sur ces débuts. Cependant quelques mentions dans des sources postérieures nous apportent plusieurs renseignements. Par exemple, selon le journal d'un *tomura*<sup>1</sup> de 1730 (WAJIMA 1971 : 160), un certain Inaba

1. Les *tomura* sont des paysans issus des couches de la paysannerie aisée à la tête de communes (*kumi*) d'environ une dizaine de villages. Ils ont à charge de faire respecter les ordonnances du pouvoir seigneurial et de s'assurer du respect de la fiscalité. Ils constituent un échelon supplémentaire entre les chefs de villages et le pouvoir seigneurial. Lors de l'installation du pouvoir des Maeda, initialement en Noto (1581-1609), Maeda Toshiie décide de s'appuyer sur les grands propriétaires terriens locaux pour assoir son hégémonie. Pour ce faire, il vassalise une vingtaine de familles en garantissant leurs possessions et privilèges et en leur octroyant une pension, *fuchi*. Ces paysans pensionnés forment le cœur des futurs *tomura* dont le terme apparaît en même temps qu'une première définition des communes de villages. La période 1605-1625 est marquée par une réorganisation du milieu des paysans pensionnés et une différenciation nette des statuts de *tomura* chef de communes et des chefs de villages, puis la réforme

Sakon, envoyé par les Maeda, arriva à Noto au printemps de l'an 4 de Kan.ei (1627), à la suite de quoi les districts septentrionaux de Noto devinrent *go-daidokoro* (littéralement «cellier du domaine»), et les gens de cette époque appelaient ces territoires *gokōryō*, les «domaines du prince». Ce passage fait référence aux réformes fiscales de l'ère Genna que nous évoquions précédemment. Mais ce document nous informe aussi sur les modes de financement des sauniers. Ainsi à partir de l'an 4 de Kan.ei (1627) c'est Sakon qui attribuait les prêts de riz à titre d'investissement pour les sauniers. Le *tomura* note enfin : «Il va sans dire que l'établissement de nouvelles salines et de nouveaux marchands de sel était laissé au souhait des paysans». Cela ne signifie pas que les sauniers ou marchands pouvaient s'établir selon leur bon vouloir, mais qu'ils étaient libres de demander une autorisation pour fonder une saline et demander des prêts en riz, ou pour s'établir comme marchands de sel.

Il reste quelques fonds documentaires pour l'ère Kan.ei pour la région de Wajima ainsi que la partie nord du district de Suzu (commune de Wakayama). Découverts puis compilés à la fin des années 1970, ils ont été passés au crible par l'historien Mise Kazuo, qui s'est intéressé aux flux économiques dans le cadre de la régie du sel (MISE 1982 : 17-43). Il a notamment montré que la quasi-totalité des prêts en riz accordés aux sauniers étaient financés en interne à partir de l'impôt agraire prélevé dans les deux districts. Il a aussi mis en évidence le rôle des *tomura* et des intendants seigneuriaux (*daikan*) dans la gestion des ressources. En outre, il nota la nomination de préfets de districts en lieu et place d'Inaba Sakon, qui s'installèrent à Iida à partir de 1633.

On vit donc à partir de Kan.ei 4 la mise en place de ces systèmes de prêts à l'attention des villages pour encourager la production de sel. Les paysans désireux de produire du sel empruntaient du riz à l'avance, on parle pour ces prêts de *shio-temai* ou de *shiiremai*. Selon le montant reçu par le saunier, on lui fixait un objectif de production de sel à l'année, le *shiodaka*, qu'il devrait entreposer dans les greniers domaniaux en guise de remboursement du riz. Le rapport entre financement et production était calculé selon un taux de conversion entre le riz et le sel, *shiogae*. Ce taux était fixé du temps de Sakon par les officiers guerriers en charge des deux districts de Fugeshi et Suzu. Plus

---

agraire s'achève entre 1625 et 1660, et avec elle de l'extension du système des communes et des chefs de communes, depuis le Noto à l'ensemble du domaine de Kaga.

Ainsi le statut de *tomura*, initialement lié aux paysans pensionnés du Noto, est progressivement transformé en office et rationalisé dans le cadre de la pérennisation des institutions du fief de Kaga.

tard cela deviendra la prérogative de l'administration du sel de Noto nouvellement créée. Dans la première période de la régie ce taux était de 12 *hyō*<sup>2</sup> par *koku* (180 L) de riz, puis à partir de 1662 il fut ramené à 10 et oscilla entre les valeurs de 9 et 10 *hyō/koku* au cours de la période.

Pour donner un ordre de grandeur en volume, un taux de change de 10 équivaut en volume à un facteur 5 entre le riz et le sel. En d'autres termes, pour un litre de riz reçu, il faut produire 5 litres de sel. Lorsque l'on regarde ce taux de change et ses variations sur l'ensemble de l'époque prémoderne, on constate que 12 est un maximum qui ne sera plus jamais appliqué au-delà des années 1660. On peut alors supposer que ce taux est particulièrement élevé dans un territoire dont les villages n'étaient pas encore en capacité matérielle de produire autant que le pouvoir guerrier le souhaitait.

Mise Kazuo observa que le domaine de Kaga procéda ensuite, à partir des années 1638-40, à des investissements substantiels dans les territoires, sous la forme de prêts monétaires en argent sans intérêts à plusieurs acteurs directs ou indirects de la production de sel. Ils servirent notamment à financer la confection de chaudrons à sel, mais aussi les villages disposant de bois, pour orienter les flux de combustibles vers les sauneries. Enfin on observe aussi ce même type de prêt à destination de villages salicoles, sans doute pour financer la création de nouvelles salines. Mise proposa à partir de ses découvertes, un schéma des flux d'argent (riz ou métal), de sel et de combustible (bois) au cours de la première régie.

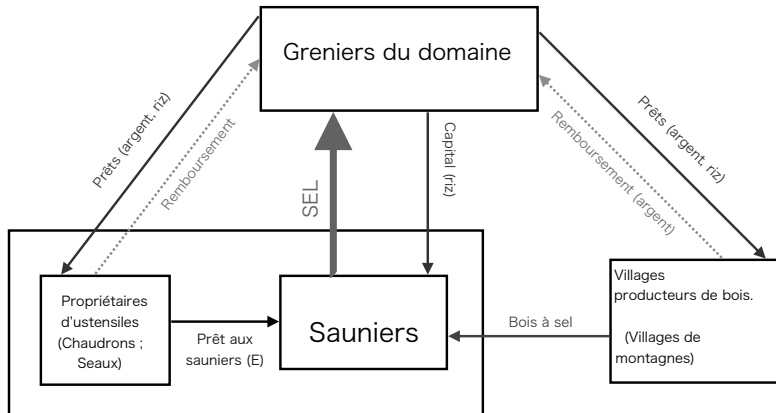


Fig. 2 : Schéma des flux d'argent de sel et de bois dans le cadre de la régie au cours de l'ère Kan'ei, d'après (MISE 1982 : 22). Traduction de l'auteur.

2. Le *hyō* est une mesure de volume qui, en Kaga, vaut 90 L, soit cinq *to* ou un demi *koku*.

Le schéma de la figure 2 modélise l'échange qui est fait entre prêts en riz pour les sauniers et en argent (pour les infrastructures) émanant du domaine en échange desquels était capté et accaparé le sel. À noter également que les propriétaires d'ustensiles (les moyens de productions) et les sauniers y figurent à part des villages producteurs de bois, ce qui indique une distinction géographique entre les deux premiers qui pouvaient être assez proches, et les villages producteurs de bois à l'intérieur des territoires. Les propriétaires de chaudrons n'étaient cependant pas nécessairement producteurs de sel et prêtaient contre rémunération les outils aux sauniers. Les villages producteurs de bois aussi recevaient des prêts seigneuriaux afin de constituer des stocks de « bois à sel » *shio gi* mis à disposition des sauniers. Les bûcherons les vendaient contre argent sonnante et trébuchante pour rembourser les prêts.

L'ère Kan'ei (1624-1644) est donc la période de mise en place de la régie. Elle se caractérise par l'établissement du monopole sur le sel et le financement des infrastructures de production par le pouvoir seigneurial des Maeda. Une deuxième phase s'ouvre à partir 1651 et jusqu'en 1657, lorsque Maeda Toshitsune, troisième seigneur (alors retiré) de Kaga, mit en place dans tout le domaine une grande réforme fiscale et agraire que l'historiographie japonaise nomme *kaisaku*, avec pour objectif, notamment, de pourvoir le domaine d'offices permettant un meilleur contrôle du territoire. Cette réforme toucha également l'organisation de la régie du sel qui fut dotée d'institutions propres visant à rationaliser et pérenniser son fonctionnement.

Le statut de *tomura*, chef de groupement de village, fut progressivement transformé en office; ces responsables ruraux devinrent ainsi le pivot de la politique agricole du fief, et donc par extension de la régie du sel, par leur rôle dans les flux fiscaux et monétaires. Ensuite, le domaine installa des préfets de district dans les territoires, chargés de maintenir l'ordre public et de contrôler la bonne application de la politique fiscale. En parallèle, la régie du sel fut pourvue d'organes administratifs propres à Ushitsu (en 1653) et Wajima, où furent installés respectivement un préfet du sel (et des forêts) *shio bugyō* et un intendant du sel *shio shōdaikan*. Ils développèrent le contrôle administratif de la production du sel par la multiplication de systèmes de permis (permis de produire le sel, permis et contrôle des chaudrons à sel, patentes sur le commerce du sel) ou encore par l'établissement de mesures pour un meilleur contrôle des quantités de sel produites. Enfin le milieu des *tomura* devint pourvoyeur d'officiers chargés de la police du sel et des forêts, dont la mission était de parcourir les villages, et de contrôler et réprimer fraudes et contrebandes.



Ainsi la mise en place de la régie du sel s'étala sur quelques trente années. La première phase de la mise en place, qui débuta en 1627 et courut jusqu'à la fin de l'ère Kan.ei (1644), fut caractérisée par de profondes réformes rendant possible la réorientation des flux fiscaux vers les villages producteurs de la péninsule et l'instauration du monopole sur la vente de sel. Elle fut aussi marquée par de profonds investissements du fief dans les infrastructures nécessaires à la production de sel. La seconde phase durant les années 1650, fut celle de la pérennisation de la régie du sel par l'instauration d'un contrôle administratif de la production à travers la création d'une préfecture dédiée. Dotée d'officiers propres, cette nouvelle administration eut pour mission de contrôler et régenter la production, et de s'assurer de l'application des règles monopolistiques.

## COMPRENDRE LA RÉGIE

Pourquoi les Maeda ont-ils jugé nécessaire d'instaurer un tel système monopolistique, et dans quel but ? Dans le contexte économique japonais, de tels monopoles sont peu courants au XVII<sup>e</sup> siècle : la tendance est plutôt à la création de marchés francs visant à favoriser les circulations de marchandises. Sans doute l'inspiration est-elle à chercher du côté du continent. Les travaux de Wakao Masaki montrent par exemple que la pensée politique chinoise est bien connue des princes guerriers de l'époque et de leur entourage, y compris chez les Maeda (WAKAO 1999 : 150-180). On peut alors supposer qu'ils avaient connaissance de classiques chinois mentionnant l'administration par l'État des affaires du sel dont les premières mentions remontent à l'époque « du Printemps de de l'Automne » (HOCQUET 1991 : 1021). Ou encore d'ouvrages tels que le *Yan Tiě Lùn* (Débats sur le fer et le sel, daté de 81 avant notre Ère) dont l'une des problématiques est de savoir si l'état doit ou non avoir recours aux monopoles pour se financer (LEVI 2010 : 30-33)<sup>3</sup>.

Ainsi la régie serait issue d'une volonté d'approvisionnement voire d'autosuffisance en sel pour le domaine. Cela apparaît dans les documents dès l'ère Kan.ei : les lieux approvisionnés par Noto sont d'abord Kanazawa grâce au port de Miyanokoshi et la baie de Toyama (SUZU 1979 : 377-378). Mais il y avait sans doute également une volonté lucrative, par la redistribution dans le fief,

3. Traduit et annoté en français par Jean Levi sous le titre *La dispute sur le fer et le sel*. Voir référence de l'ouvrage en bibliographie.

mais aussi par l'exportation du sel de Noto hors du domaine, particulièrement dans la région de Niigata jusqu'à Dewa. Cependant sur la longue durée, on peut poser la question de la rentabilité de cette production, car le sel n'apparaît pas comme particulièrement important dans les revenus totaux du domaine.

Enfin, on peut avancer une hypothèse monétaire. En effet, dans les années précédant la mise en place de la régie, ont eu lieu des réformes fiscales imposant le paiement en argent comptant des impôts sur les productions (hors *nengu*) et les corvées. Dans la continuité d'une telle réforme, le système de monopole avait peut-être pour but de constituer un moyen efficace, à relatif bas coût (du moins dans les intentions de ses promoteurs), de transformer une partie du riz de l'impôt en sel, puis en argent par le biais du monopole. Il s'agirait donc d'un moyen d'extraire des liquidités des territoires, en jouant sur le coefficient de change entre le riz et le sel. En effet le problème des liquidités est récurrent dans les sociétés préindustrielles, en particulier pour l'État et l'aristocratie. Une des réponses apportées à ce problème avant la création des systèmes bancaires modernes, fut de lier sel, monnaie, et fiscalité. C'est ce que l'on peut voir par exemple dans l'Europe moderne avec la multiplication des systèmes de gabelles, ou dans la Chine des Song avec le développement de monnaies papier gagées sur le sel (LAMOUROUX 2003 : 215). La régie du sel de Kaga peut donc être comprise dans sa conception comme un moyen visant à extraire et fournir des liquidités depuis les territoires de Noto puisqu'elle était conçue pour permettre la conversion du riz en sel, puis du sel en argent, qui tombe dans les caisses des Maeda.

## CONCLUSION

Nous avons essayé de montrer l'imbrication entre les techniques de production du sel, le territoire et le pouvoir politique, au travers de l'exemple de la péninsule de Noto au début de la période prémoderne. Si la production de sel par la fabrication et la cuisson de saumures dans les champs salants à épandage manuel est antérieure à l'arrivée des Maeda à Noto, c'est bien ce nouveau pouvoir guerrier, au temps de Maeda Toshitsune, qui développe la production de sel dans la péninsule par le financement des infrastructures (chaudrons et champs salants) d'une part, et l'établissement d'un système de financements des sauniers et de monopole sur la vente du sel par le fief, d'autre part.

La régie du sel mise en place entre 1627 et 1660 est un système ambigu. S'il permet au domaine d'extraire et de transformer

l'impôt en riz et le travail des sauniers en espèces sonnantes et trébuchantes à travers la vente de sel dans tout le domaine, cette politique ne se fait pas sans difficultés. La période de mise en place de la régie se caractérise par un taux élevé de change riz/sel qui pressure les populations, de sorte que le successeur de Toshitsune, Tsunanori, décidera de supprimer la régie en 1660. Elle sera cependant aussitôt réinstaurée deux ans plus tard, en 1662, à la demande des paysans sauniers qui y voyaient sans doute un moyen de subsistance, et sera maintenue jusqu'à la fin de la période.

### BIBLIOGRAPHIE

MISE, Kazuo. «Kaga-han shoki no shio senbaisei ni tsuite» [De la régie du sel dans le fief de Kaga du début de l'époque prémoderne]. *Chihō-shi Kenkyū* 32-1, 1982 : 17-43.

HIROYAMA, Gyōdō. *Kinsei nihon no shio* [Le sel du Japon prémoderne]. Tokyo, Yūzankaku, 1997.

KIGOSHI, Ryūzō. *Kaga-han kaisaku-hō no chiiki-teki tenkai* [La réforme agraire du fief de Kaga d'un point de vue local]. Toyama, Katsura shobō, 2019.

WAKAO, Masaki. *Taiheiki yomi no jidai – Kinsei seiji shisō-shi no kōzō* [À l'école du Taiheiki – La structuration de la pensée politique prémoderne]. Tokyo, Heibonsha, 1999.

COMITÉ D'HISTORIOGRAPHIE DE LA MUNICIPALITÉ DE WAJIMA. *Wajima-shi shi shiryō-hen dai ikkan* [Histoire de la ville de Wajima - Archives Tome 1]. Wajima, Municipalité de Wajima, 1971.

COMITÉ D'HISTORIOGRAPHIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SUZU. *Suzu-shi shi shiryō-hen dai yonkan* [Histoire de la ville de Suzu – Archives Tome 4]. Suzu, Municipalité de Suzu, 1979.

HOCQUET, Jean-Claude. «Production du sel et changement technique en Chine». *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 46-5, 1991 : 1021-1039.

LEVI, Jean (trad.). *La Dispute sur le sel et le fer*. Paris, Les Belles Lettres, 2010.

LAMOUREUX, Christian. *Fiscalité, comptes publics et politiques financières dans la Chine des Song*. Paris, Collège de France, 2003.